



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles
économie et environnement**

N° 1 615/ 2020

ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une consultation du public
dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'enregistrement
déposée par la société FORECREU pour l'exploitation d'une unité de fabrication
de pièces métalliques tubulaires sur le territoire de la commune de Malicorne
relevant de la rubrique n°2560-2 de la nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, L 512-14 à L 512-20, R 512-46-1 à R 512-46-18 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société FORECREU, dont le siège social est situé 20 bis rue du Vieux Bourg, 03600 Commentry, le 5 septembre 2019 auprès de la Préfecture de l'Allier, puis complétée le 11 février 2020 auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de pièces métalliques tubulaires, sur le territoire de la commune de Malicorne ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu le rapport en date du 28 février 2020 de la DREAL attestant que le dossier est complet et régulier et peut être soumis à la procédure d'enregistrement prévue aux articles précités du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier

.../...

ARRÊTE

Article 1er – La demande d'enregistrement présentée par la société FORECREU pour l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces métalliques tubulaires sur le territoire de la commune de Malicorne sera soumise à la consultation du public selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le dossier de demande d'enregistrement (format papier) sera déposé à la mairie de MALICORNE, du vendredi 17 juillet 2020 au lundi 17 août 2020 inclus, lieu d'implantation de l'établissement, ainsi que dans chacune des communes concernées par les risques et inconvénients dont il peut être la source, c'est-à-dire les mairies de COMMENTRY, NERIS-LES-BAINS et CHAMBLET (dossier format papier), aux jours et heures d'ouverture de ces mairies.

Article 3 – Un avis au public annonçant la consultation par le public sera inséré en caractères apparents dans les journaux : «La Montagne Centre France Quotidien» et «La Semaine de l'Allier», 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la période de consultation. Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

Il sera affiché, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation par le public, par les soins du Maire de MALICORNE, ainsi que de chaque commune concernée aux lieux habituels d'affichage. Les communes concernées par le rayon d'affichage sont COMMENTRY, NERIS-LES-BAINS et CHAMBLET.

Article 4 – Pendant la durée de la consultation du public, le dossier, ainsi qu'un registre pouvant recueillir les observations des personnes intéressées seront déposés et tenus à la disposition du public aux mairies visées à l'article 2, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

Mairie de MALICORNE

vendredi 17 juillet 2020 : 10H à 12H - 14H à 18H

du lundi 20 au vendredi 31 juillet 2020 :
lundi, mardi, jeudi, vendredi : 14H à 18H

du lundi 3 au vendredi 14 août 2020 :
lundi, mardi, jeudi, vendredi : 10H à 12H à 14H - 18H

lundi 17 août 2020 : 14H à 18H

Mairie de COMMENTRY

mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8H à 12H – 13H30 à 17H30
samedi : 8H à 12H

Mairie de NERIS-LES-BAINS

lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8H30 à 12H30 – 13H30 à 17H
mardi : 8H30 à 12H30 – 15H à 17H

Mairie de CHAMBLET

lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8H à 11H30

Le public peut également adresser ses observations par voie postale directement à la Préfecture de l'Allier - Mission interministérielle de coordination - Politiques interministérielles économie et environnement - CS 31649 - 2 rue Michel de l'Hospital – 03016 Moulins Cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr.

.../...

La demande d'enregistrement présentée par la société FORECREU, l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public, ainsi que l'avis de consultation du public seront insérés sur le site internet de la Préfecture de l'Allier, www.allier.gouv.fr, rubriques : Publications – Enquêtes et consultations publiques – Consultations publiques en cours.

A l'issue de la consultation, les registres seront clos et signés par les maires de chacune des communes qui les adresseront à la Préfète de l'Allier - Mission interministérielle de coordination - Politiques interministérielles économie et environnement. Les observations transmises à l'adresse pref-avis-public@allier.gouv.fr seront annexées à ces registres.

Le conseil municipal des communes visées à l'article 2 est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 5 – Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux reçus et des observations du public, l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – Lorsque la Préfète envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, elle en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées qui peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 – La Préfète de l'Allier statue dans un délai de 5 mois à compter de la réception du rapport du service instructeur déclarant le dossier complet et régulier. Elle peut prolonger ce délai de 2 mois par arrêté motivé.

La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L 512-7 et L 512- 7-2 et notifiée au pétitionnaire.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au 1^{er} alinéa, le silence gardé par la Préfète de l'Allier vaut décision de refus.

Article 8 – La secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Montluçon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 26/06/2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale par suppléance
La sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY

